



Ville de Castelnaudary

Département de
L'Aude

Arrondissement de
Carcassonne

Matière : domaines de compétences
par thèmes

Sous matière : culture

OBJET :

**Convention de partenariat
Association Arène Théâtre
Céline Pique
Interventions artistiques Lycée
Germaine TILLION - THEATRE
Saison 2023-2024**

Décision N° 2023-201

Publication le

20 SEP. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Direction de l'Action Culturelle

Le Maire de CASTELNAUDARY,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 4° et L 2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment le 4ème alinéa,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018-325 en date du 18 décembre 2018 portant notamment sur le partenariat établi entre la Ville de Castelnaudary et le Lycée Germaine Tillion.

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des interventions artistiques dans les classes d'Option et d'enseignement Théâtre du Lycée Germaine Tillion dans le cadre du partenariat entre la Ville de Castelnaudary et le Lycée Germaine Tillion.

CONSIDÉRANT la proposition présentée par l'Association « Arène Théâtre » pour des interventions artistiques dans les classes d'Option et d'enseignement Théâtre par le biais de son intervenante Céline PIQUE.

DECIDE

ARTICLE 1 : de procéder à la signature de la convention de partenariat entre la Ville de Castelnaudary représentée par Madame Hélène GIRAL en qualité de Maire Adjointe et l'Association « Arène Théâtre » représentée par Madame Mireille BELAY en qualité de Présidente.

ARTICLE 2 : le montant de ses prestations s'élève à **51 € HT** de l'heure forfaitaire (défraiements compris) en période scolaire 2023-2024. S'ajoutera à ce tarif le montant de la TVA si l'association est assujettie.

ARTICLE 3 : le présent contrat est valable durant la période de septembre 2023 à juin 2024.

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 6 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ◆ M. le Préfet de l'Aude
- ◆ M. Le Percepteur
- ◆ M. le Directeur Général des Services

Fait à Castelnaudary le **1er septembre 2023**

Par Délégation du Maire, la Maire Adjointe à la Culture,

Hélène GIRAL

